



**PROJET DE TRAITE DE SCISSION PARTIELLE**  
**SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **la société 7PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital social de 8 400 €, dont le siège social est à LYON (69003), 62 rue de Bonnel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 535 354 906, représentée par Monsieur Nicolas GONCALVES en sa qualité de président,

ci-après désignée par la « **Société Apporteuse** »,

**de première part,**

**ET**

- **la société ENERGIENCY**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 284 116 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 22 avenue Jules Maniez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 792 639 098, représentée par Monsieur Benoit HEMON en sa qualité de directeur général,

ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »,

**de deuxième part,**

ci-après désignées individuellement par une « **Partie** »

et ensemble par les « **Parties** »

**INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :**

- **la société EPSA GROWTH**, société par actions simplifiée au capital de 6 632 166,40 € dont le siège social est à PARIS (75008), 65 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 893 270 835, représentée par Monsieur Matthieu GUFFLET, dûment habilité aux fins des présentes,

ci après désignée la « **Société Mère** »,

**de troisième part,**



## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- A. A la date des présentes, la Société Apporteuse exerce plusieurs activités et exploite plusieurs branches d'activité, parmi lesquelles une activité de conseil en performance opérationnelle, des consommations énergétiques et des financements liés à la performance énergétique, ainsi que la fourniture de prestations de conseils et d'accompagnement destinées à sécuriser la conformité réglementaire dans le domaine de l'Energie « **Activité Apportée** ».
- B. Dans le cadre d'une réorganisation du Groupe EPSA, les Parties sont convenues de conclure le présent traité pour définir les termes et conditions aux termes desquels la Société Apporteuse apporterait à la Société Bénéficiaire l'Activité Apportée (ci-après le « **Traité** »).
- C. L'Apporteur entend procéder à une scission partielle consistant en un apport partiel d'actifs (ci-après l' « **Apport** ») soumis au régime des scissions tel que défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27 du même Code et en particulier par l'article L. 236-27 alinéa 2, aux termes duquel (i) la Société Apporteuse apporterait à la Société Bénéficiaire l'Activité Apportée comprenant l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité Apportée qui constituera une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts au jour de la Date de Réalisation et (ii) l'associé unique de la Société Apporteuse, la Société Mère, se verrait directement attribuer les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce (la « **Scission Partielle** »). Il est précisé que la Société Apporteuse continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.
- D. Il est en outre précisé que préalablement à la signature du présent Traité, le comité social et économique de la Société Apporteuse a été régulièrement informé et consulté le 15 octobre 2025 sur le projet de Scission Partielle, il a rendu un avis positif le 21 novembre 2025.
- E. Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure entre elles le Traité afin de déterminer les termes et conditions applicables à la Scission Partielle.

### **A. SOCIETE APORTEUSE**

#### **1. Forme de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée au capital social de 8 400 €, dont le siège social est à LYON (69003), 62 rue de Bonnel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 535 354 906.

#### **2. Objet de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse a pour objet :



- Toutes activités se rapportant au conseil et services aux entreprises en vue d'optimiser leurs coûts ou d'améliorer leur performance,
- Le courtage en assurance,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement,
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobilier ou par tout autre mode.

### **3. Répartition du capital social**

Le capital social de la Société Apporteuse est fixé à 8 400 €, divisé en 8 400 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie et intégralement détenues par la Société Mère.

### **4. Activités exercées**

La Société Apporteuse exploite 3 branches d'activités distinctes :

- la branche d'activité ENERGY,
- la branche d'activité INNOVATION,
- la branche d'activité de conseil en performance fiscale.

### **5. Durée de la Société Apporteuse**

Sa durée vient à expiration le 18 octobre 2110.

### **6. Exercice social**

La Société Apporteuse clôture ses exercices le 31 janvier de chaque année.

### **7. Direction de la Société Apporteuse**

Le président de la Société Apporteuse est Monsieur Nicolas GONCALVES.

Les directeur général de la Société Apporteuse est Monsieur Jérémy ANTONA.



## **8. Situation comptable intermédiaire**

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 août 2025 qui figure en **Annexe 1**.

## **B. SOCIETE BENEFICIAIRE**

### **1. Forme de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 284 116 € dont le siège social est à RENNES (35000), 22 avenue Jules Maniez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 792 639 098.

### **2. Objet de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- la création, le développement et la commercialisation de logiciels, solutions, services et conseil dédiés à l'efficacité énergétique, aux économies d'énergie, à la réduction de l'empreinte CO2 et à l'amélioration opérationnelle de la compétitivité économique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **3. Durée de la Société Bénéficiaire**

Sa durée vient à expiration le 23 avril 2112.

### **4. Répartition du capital social de la Société Bénéficiaire**

Le capital social de la société Bénéficiaire est fixé à 284 116 €.

Il est divisé en :

- quatre mille cinq cent cinquante-trois (4 553) actions ordinaires de même valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ;



- trois mille huit cent soixante-et-onze (3 871) actions de préférence dites de catégorie A1, intégralement souscrites et libérées ;
- onze mille huit cent soixante-dix (11 870) actions de préférence dites de catégorie A2, intégralement souscrites et libérées ;

De 14 € de valeur nominale, intégralement détenues par la Société Mère.

#### **5. Exercice social**

La Société Bénéficiaire clôturait ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Un changement de date de clôture est envisagé afin de la fixer au 31 janvier à compter du 31 janvier 2026.

#### **6. Direction de la Société Bénéficiaire**

Le président du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire est Monsieur Godefroy JOLY-LYAUTEY-DE COLOMBE.

Le directeur général de la Société Bénéficiaire est Monsieur Benoît HEMON.

#### **7. Situation comptable intermédiaire**

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 31 août 2025 qui figure en **Annexe 2**.

### **C. LIENS EN CAPITAL**

La Société Mère détient à la date des présente 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

### **D. OBJET, MOTIFS ET BUT DE LA SCISSION PARTIELLE**

#### **1. Objet**

L'opération faisant l'objet du Traité est la Scission Partielle.

#### **2. Motifs et but de l'Apport**

La Scission Partielle s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation globale et concomitante des activités de la Société Apporteuse.

Le Groupe EPSA à travers sa branche d'activité ENERGY est spécialisé dans l'activité de conseil en Performance Énergétique, en particulier à travers le domaine de l'achat d'énergie, l'optimisation des taxes énergétiques, les services d'efficacité énergétique et de management de l'énergie. Il



développe et commercialise des solutions digitales et de services de conseil dédiés à la performance énergétique et à la réduction de l'empreinte carbone.

Dans un objectif de rationalisation et d'optimisation de leur fonctionnement, le Groupe EPSA a décidé d'engager une opération de fusion impliquant trois (3) filiales exploitant cette activité: 7PARTNERS, ENERGIENCY et ENOPTEA.

Cette réorganisation vise à regrouper leurs moyens, renforcer les synergies existantes et améliorer la performance opérationnelle et financière de la branche d'activité EPSA Energy.

La société ENERGIENCY est à la date de signature des présentes une société anonyme à conseil d'administration au capital de 284 116 € dont le siège social est à RENNES (35000), 22 avenue Jules Maniez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 792 639 098, représentée par Monsieur Benoit HEMON en sa qualité de directeur général.

La société ENOPTEA, société par actions simplifiée au capital de 63 287,97 € dont le siège social est à LYON (69003), 62 rue de Bonnel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 804 634 871, sera fusionnée au sein de la société ENERGIENCY suite à l'apport de la branche d'activité complète « Energy » actuellement exploitée au sein de la société 7PARTNERS, société par actions simplifiée au capital social de 8 400 €, dont le siège social est à LYON (69003), 62 rue de Bonnel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 535 354 906, dans le cadre de la présente scission partielle.

La Société Bénéficiaire aura pour activité principale le conseil en performance énergétique, l'édition de logiciel(s) *pur player* dédié(s) à la gestion et à la projection des dépenses énergétiques, des consommations énergétiques et des financements liés à la performance énergétique, le courtage pour la négociation des contrats d'électricité et de gaz, ainsi que la fourniture de prestations de conseils et d'accompagnement destinées à sécuriser la conformité réglementaire dans le domaine de l'Energie (ci-après l'« **Activité** »).

Afin de préparer cette Scission, plusieurs opérations préalables ont été réalisées ou sont en cours de réalisation :

- la transformation de la Société en société par actions simplifiées (SAS) afin d'adapter sa gouvernance et d'harmoniser le statut juridique des Filiales ;
- la conversion des actions de préférence existantes en actions ordinaires ;
- l'annulation des BSPCE existants ;
- le changement de dénomination sociale (ENERGIENCY deviendra EPSA ENERGY) pour assurer une meilleure cohérence de marque et d'image ;
- le changement de date de clôture (Nouvelle clôture 31/01 et prochaine clôture le 31/12/2026).

La Scission partielle sera suivie de la fusion-absorption de la société ENOPTEA au sein de la Société.



A l'issue de ces opérations, la société sera dénommée **EPSA ENERGY** et sera une société par actions simplifiée, dont le siège social est à RENNES (35000), 22 avenue Jules Maniez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 792 639 098.

La Scission a pour but de permettre le développement de la Branche d'Activité Apportée, de simplifier les structures et l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement de l'ensemble ainsi formé.

La présente opération permettrait de rationaliser les conditions d'exploitation du groupe et d'améliorer en conséquence sa compétitivité.

Cette opération permettra ainsi à la Société Bénéficiaire de lui conférer une position économiquement plus solide face à une concurrence de plus en plus marquée.

L'objectif est de conserver tout le potentiel existant des sociétés concernées et de le développer.

Enfin, l'opération vise non seulement la conservation mais également l'amélioration substantielle de l'activité transférée, grâce à un renforcement des capacités opérationnelles, à des investissements programmés, à l'optimisation des processus d'exploitation et au développement maîtrisé de la clientèle.

La dynamique de l'opération poursuit un objectif réel d'exploitation pérenne, autonome et renforcée de l'activité.

Dans ce contexte, l'intention est que chaque société se consacre à une activité spécifique et que l'ensemble des activités liées à l'Activité ENERGY (incluant l'Activité Apportée) soit regroupé et exercé, au sein du Groupe, par une seule et même société.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

##### **ARTICLE 1 : SCISSION PARTIELLE**

Par le présent Traité, la Société Apporteuse apporte :

- Sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière,
- Sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi,
- Sous réserve des Conditions Suspensives définies ci-après,
- Et selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévues,

Au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte sous les mêmes conditions,

- Toute la propriété des biens, droits et obligations, soit l'ensemble des éléments d'actif contre la prise en charge de l'intégralité du passif, constituant sa branche complète et autonome d'activité « Energy » de conseil en performance opérationnelle, des



consommations énergétiques et des financements liés à la performance énergétique ainsi que la fourniture de prestations de conseils et d'accompagnement destinées à sécuriser la conformité réglementaire dans le domaine de l'Energie, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de l'Apport (ci-après la « **Branche d'Activité** »)

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La Branche d'Activité comprend :

- la clientèle y afférente,
- L'ensemble des fichiers, supports informatiques et licences de logiciels afférents à son exploitation,
- Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières attachées à la Branche d'Activité ;
- Le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse,
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité.
- Le bénéfice et les charges de tous contrats afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité,
- Le passif attaché à la Branche d'Activité ;
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement l'exploitation de la Branche d'Activité, notamment les bases de données, fichiers et listings afférents à la clientèle,
- Et plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité à la date d'effet de l'Apport,

Telle que ladite Branche d'Activité se poursuit et comporte dans son état actuel, sans exception ni réserve, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarant bien la connaître.

Cette désignation est strictement limitative à la Branche d'Activité, en sorte que la Société Apporteuse conserve l'entière propriété de toutes autres branches d'activité (sous réserve d'un autre apport partiel d'actif en cours concernant la branche « Innovation »).

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.



#### **A. OPTION POUR LE REGIME DES SCISSIONS**

Conformément à la possibilité qui leur est offerte aux termes des articles L. 236-27 du Code de commerce, les Parties décident expressément de soumettre la Scission Partielle au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

Par conséquent et conformément à ce régime juridique et aux stipulations du Traité, l'Apport entraînera, du seul fait de sa réalisation, la transmission universelle de tous les éléments d'actifs, passifs et hors bilan, en ce compris les droits et obligations, se rapportant à l'Activité Apportée, à la Société Bénéficiaire.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, la propriété de l'Activité Apportée sera transférée à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que la Société Apporteuse ne cesse d'exister, et la Société Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet apport l'intégralité des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire directement à l'associé unique de la Société Apporteuse, la Société Mère, selon les conditions prévues par le présent Traité.

L'attribution des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire au profit de l'associé unique de la Société Apporteuse constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe à l'associé unique de la Société Apporteuse de l'intégralité des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe de l'intégralité des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire à la Société Mère telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée.

#### **B. NON-APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Les Parties prennent acte de ce que l'Apport ne donne pas lieu à l'application des règles gouvernant les cessions de fonds de commerce édictées par les articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce, dès lors qu'il s'agit d'un apport partiel d'actifs réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-18 à L. 236-26 et L. 236-27 à L. 236-30 du Code de commerce.

#### **C. ABSENCE DE SOLIDARITE DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29 du même code, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles.

En conséquence de l'absence de solidarité stipulée entre les Parties :

- la Société Bénéficiaire sera seule tenue des Passifs Apportés sans que la Société Apporteuse ne conserve d'obligation à cet égard ;
- la Société Bénéficiaire sera tenue des seuls Passifs Apportés à l'exclusion de tout autre passif de la Société Apporteuse ; et



- les créanciers non-obligataires de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière publication, tel que prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-15 alinéa 2 et suivants du Code de commerce.

Toute opposition formée par un créancier concernant l'une des Parties devra être portée devant le tribunal de commerce compétent. Le tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à la loi applicable, l'opposition formée par un créancier de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la poursuite des opérations relatives à la Scission Partielle.

La Société Bénéficiaire s'engage à indemniser dès le premier euro et à tenir indemne la Société Apporteuse dans l'hypothèse où cette dernière viendrait à indemniser, rembourser ou à fournir une quelconque garantie à l'un de ses créanciers qui aurait formé opposition à la Scission Partielle au titre d'un Passif Apporté.

#### **D. COMMISSAIRES**

Conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-22 du Code de commerce, la totalité du capital social de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire étant détenu à 100 % par la même société, la Société Mère, les Parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de désigner un commissaire à la scission ni un commissaire aux apports.

#### **E. INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ensemble des pièces et documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce sera remis à la disposition de la Société Mère, associé unique de la Société Apporteuse et de de la Société Bénéficiaire, au siège social de chaque société, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle l'assemblée générale ou l'organe compétent est appelé à se prononcer sur le projet de la Scission Partielle, et restera ainsi tenu à sa disposition jusqu'à la date lesdites décisions.

#### **F. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Les Parties conviennent expressément que, à l'exception de dispositions expresses contraires du présent Traité, aucune déclaration n'est faite ni aucune garantie n'est donnée par la Société Apporteuse au titre du présent Traité concernant l'Activité Apportée ou les éventuelles autorisations gouvernementales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de la Scission Partielle.



## **ARTICLE 2 : DATE DE REALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE**

### **A. DATE DE REALISATION JURIDIQUE**

Sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession de la Branche d'Activité, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du **28 février 2026** (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport sera réalisé au plus tard le **28 février 2026**.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité.

### **B. EFFET RETROACTIF COMPTABLE ET FISCAL**

De convention expresse, l'Apport rétroagira entre les Parties, sur les plans comptable et fiscal, au **1<sup>er</sup> février 2026** (ci-après la « **Date d'Effet** »), conformément à l'article L.236-4 2° du Code de commerce.

En conséquence :

- la désignation ci-après des éléments d'actifs et de passif apportés à la Société Bénéficiaire est faite d'après leur consistance à la Date d'Effet,
- toutes les opérations tant actives que passives réalisées au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport seront au compte de la Société Bénéficiaire,
- toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse seront au compte de la Société Bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'Apport sera réalisé, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le Traité comme existant à la Date d'Effet et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

## **ARTICLE 3 : EVALUATION DE LA SCISSION PARTIELLE**

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Apporteuse ont été déterminées sur la base de la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 août 2025 (Ci-après les « **Comptes de Référence** »).



#### **A. DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

La valeur nette comptable au 31 août 2025 des éléments d'actif et de passif apportés retenus est la suivante :

A l'Actif :

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| – Immobilisations incorporelles : | 219 624,20 €   |
| – Immobilisations corporelles :   | 34 254,10 €    |
| – Immobilisations financières :   | 11 878,20 €    |
| – Actif circulant :               | 1 845 578,40 € |

**Soit ensemble une valeur totale de : 2 111 334,90 €**

(ci-après le(s) « **Actif(s) Apporté(s)** »)

---

Le passif pris en charge s'élève à : 1 993 431,00 €

(ci-après le(s) « **Passif(s) Apporté(s)** »)

En sorte que la **valeur nette comptable des apports de la Société**

**Apporteuse** est égale à : **117 903,90 €**

De convention expresse entre les Parties, l'énumération des Actifs Apportés et des Passifs Apportés, telle que ressortissant des Comptes de Référence, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant l'Activité Apportée à la Date de Réalisation devant, sauf stipulation expresse contraire du Traité, être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés dans le Traité.

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse afférent à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, tel qu'il existera à la Date de la Réalisation de l'Apport.

Il est précisé, en tant que besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



## **B. MODE D'EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE APORTEUSE**

S'agissant d'une restructuration interne réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun conformément à la réglementation comptable ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartenant au même groupe, les Parties prennent acte qu'elles sont normalement dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette comptable conformément au règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

Toutefois, l'actif net comptable apporté d'un montant de 117 903,90 € étant insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société Bénéficiaire dans les conditions visées ci-après d'un montant de 124 152 €, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues conformément à l'article 743-3 du PCG intitulé « Dérogation ».

## **C. EVALUATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE**

La valeur réelle des actifs et des passifs composant l'Activité Apportée estimée à la Date de Réalisation a été déterminée par les Parties en se référant à la méthode d'évaluation décrite à l'**Annexe 3**, sur la base des Comptes de Référence et ressort à **1 248 275,82 €**.

## **D. EVALUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire estimée à la Date de Réalisation pour 100 % de son capital social a été déterminée par les Parties en se référant à la méthode d'évaluation décrite à l'**Annexe 3**, sur la base des Comptes de Référence et ressort à **2 856 503 €**.

En conséquence, la valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire ressort à :

Valorisation de la Société Bénéficiaire / Nombre d'actions actuel

= 2 856 503 € / 20 294

= **140,76 €**.

## **ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT - ATTRIBUTION**

### **A. AUGMENTATION DE CAPITAL - NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES**

En représentation de la valeur nette de ses apports, il sera attribué à la Société Apporteuse, à titre forfaitaire :

Valeur de la Branche d'Activité / Valeur de l'action de la Société Bénéficiaire

= 1 248 275,82 € / 140,76 €

= 8 868,11 actions ordinaires nouvelles



Arrondi à 8 868 actions nouvelles ce que les Parties déclarent accepter expressément.

**Soit 8 868 actions ordinaires nouvelles** d'une valeur nominale chacune de 14 € (ci-après les « **Actions Nouvelles** »), entièrement libérées, à créer, en **augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de 124 152 €**, directement attribuées à l'associé unique de la Société Apporteuse, la Société Mère.

#### **1. Prime d'apport**

La différence entre la valeur réelle de la Branche  
d'Activité : 1 248 275,82 €

Et la valeur nominale des Actions Nouvelles  
attribuées : 124 152,00 €

---

Constituera une **prime d'apport de : 1 124 123,82 €**

Qui sera à la disposition de l'associé unique de la Société Bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de la Scission Partielle.

La Société Bénéficiaire augmentera donc son capital d'un montant total de 124 152 euros le portant ainsi de 284 116 € à 408 268 €, avec une prime d'émission de 1 124 123,82 €.

Les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire rémunérant Apport, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

#### **B. ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE A L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

Les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire seront directement attribuées, à la Date de Réalisation, à l'associé unique de la Société Apporteuse, la Société Mère, qui se verra ainsi attribuer 8 868 Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce



Cette attribution interviendra par imputation de la valeur de la Branche d'Activité apportée sur le compte « Autres Réserves » des capitaux propres de la Société Apporteuse conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan Comptable Général.

La Société Mère inscrira à son actif les Actions Nouvelles conformément au droit comptable français : les Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire attribuées dans le cadre de la présente Scission Partielle seront ainsi inscrites au bilan de la Société Mère pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la Société Apporteuse et du rapport existant, à la Date de Réalisation, entre la valeur comptable des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire attribuées et celle des titres de la Société Apporteuse, la valeur comptable des titres de la Société Apporteuse étant réduite à due concurrence.

La Société Bénéficiaire inscrira la Société Mère comme propriétaire des Actions Nouvelles dans le registre des associés ainsi que dans les comptes individuels d'associés de la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la Scission Partielle dans les conditions définies par le Traité de Scission Partielle est expressément subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

1. l'autorisation préalable des partenaires financiers significatifs de la Société Apporteuse et/ou des Filiales qui bénéficieraient d'une clause intuitu personae et/ou de résiliation en cas de Scission Partielle de la Société Apporteuse,
2. l'accord préalable des cocontractants significatifs de la Société Apporteuse et/ou des Filiales bénéficiant d'une clause intuitu personae ou de résiliation en cas de Scission Partielle de la Société Apporteuse,
3. l'accord préalable du bailleur de la Société Apporteuse bénéficiant d'une clause d'agrément en cas de Scission Partielle de la Société Apporteuse,
4. l'approbation de la Scission Partielle par la Société Mère, et de la transmission universelle de la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire,
5. l'approbation de la Scission Partielle par la Société Mère, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Scission Partielle.

(ci-après la ou les « **Condition(s) Suspensive(s)** »)

La réalisation de ces Conditions Suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de la Société Mère. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Scission Partielle pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



La Société Bénéficiaire, représentée par son président directeur général, a la faculté de renoncer unilatéralement à tout ou partie des Conditions Suspensives numérotées de 1 à 3.

#### **ARTICLE 6 : AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de la Société Apporteuse du fait du présent Apport.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS**

1. La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à la Date de Réalisation.
2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Apporteuse ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés.
3. La Société Apporteuse continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.
4. La Société Apporteuse ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante des biens et droits apportés et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder de ces éléments sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES**

##### **1. Transmission universelle de patrimoine**

La Scission Partielle emportera transmission universelle du patrimoine au profit de la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité apportée. En conséquence, la Société Bénéficiaire succédera à toutes les dettes et charges de la Société Apporteuse afférente à la Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera tenue de l'acquit du passif de la Société Apporteuse relatif à la Branche d'Activité dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées concernant la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse, ses associés et dirigeants ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Apporteuse.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles afférentes à la Branche d'Activité,



la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultants, au profit de la Société Apporteuse, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Il est rappelé que la Scission Partielle n'empêche aucune dissolution de la Société Apporteuse, laquelle poursuivra son existence.

## **2. Entrée en jouissance - Gestion de la Branche d'Activité apportée**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à la Date de Réalisation, sous réserve que le Traité de Scission Partielle soit devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de la Date de Réalisation, la Société Apporteuse ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son ou ses associés. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

## **3. Impôts, taxes, contributions et autres charges**

La Société Bénéficiaire supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

## **4. Polices d'assurances - Abonnements**

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister concernant la Branche d'Activité et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

## **5. Apport de biens immobiliers**

*Néant*



## **6. Accords et conventions - Autorisations administratives**

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Apporteuse avec tous tiers et concernant la Branche d'Activité, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Bénéficiaire sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et concernant la Branche d'Activité. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

## **7. Actions judiciaires**

La Société Bénéficiaire sera, par la réalisation de la Scission Partielle, intégralement subrogée à la Société Apporteuse s'agissant de la Branche d'Activité pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Apporteuse et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la Date de Réalisation,
- donner tous acquiescements à toutes décisions,
- conclure toutes transactions,
- recevoir ou payer toutes sommes.

## **8. Personnel et contrats de travail**

En ce qui concerne le personnel, la Société Bénéficiaire sera subrogée le cas échéant dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés transférés avec la Branche d'Activité Apportée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Bénéficiaire s'oblige à se substituer à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

## **9. Marques**

*Néant*



**10. Agrément(s) – Transferts de titres et de mandats sociaux**

*Néant*

**11. Frais, droits et honoraires**

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Scission Partielle, ceux des actes et décisions nécessaires à la réalisation de la Scission Partielle et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

**12. Actes complémentaires - Formalités**

La Société Apporteuse devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tout titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Bénéficiaire devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

**ARTICLE 9 : . DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle est une société régulièrement constituée et qu'elle existe valablement au regard du droit français ; qu'elle est de nationalité française et que son siège est fixé en France,
- qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation des paiements,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- avoir la libre disposition en propriété de la Branche d'Activité, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de la Branche d'Activité et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la Branche d'Activité et à la jouissance paisible de cette dernière par la Société Bénéficiaire,



- que la Branche d'Activité n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ; au cas où il s'en révélerait, la Société Apporteuse s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de Réalisation,
- qu'elle met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation.

#### **ARTICLE 10 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La Société Bénéficiaire, déclare :

- qu'elle est une société régulièrement constituée et qu'elle existe valablement au regard du droit français ; qu'elle est de nationalité française et que son siège est fixé en France,
- qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de la Société Apporteuse.

#### **ARTICLE 11 : REGIME FISCAL DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

##### **A. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que le présent Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité, selon les dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts et placent le présent Apport sous le régime spécial des fusions, scissions, apports partiels d'actif prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 A du même code.

Les Parties déclarent qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

A la Date de Réalisation, l'Activité Apportée constitue une branche autonome de l'Apporteur, exerçant, d'un point de vue technique et organisationnel, une activité autonome et étant capable de fonctionner avec ses propres moyens de manière indépendante, tant en interne, avant la présente Scission Partielle, qu'en externe, à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties déclarent que la Scission Partielle sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, étant rappelé que du point de vue fiscal et comptable, la Date d'Effet sera le **1<sup>er</sup> février 2026**.

Les Parties s'engagent, pour les besoins de la réglementation fiscale :

- à préparer conjointement leurs déclarations d'imposition sur les sociétés de manière à fournir toutes les informations nécessaires permettant de calculer la plus-value sur la future cession d'actifs compris dans l'Apport ;



- joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, et le tenir à la disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

### **1. Déclarations de la Société Bénéficiaire**

Afin d'assurer à la Scission Partielle le bénéfice du régime de faveur des fusions au titre des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences prévues à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment à :

« a. (...) reprendre à son passif :

*d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;*

*d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;*

*b. (...) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;*

*c. (...) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;*

*d. (...) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;*



*A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3.*

*e) (...) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »*

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse afférentes aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire s'engage, pour les besoins de la réglementation fiscale, à déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés intégrant les opérations relatives à la Branche d'Activité Apportée pour la période allant de la Date d'Effet jusqu'à la prochaine date de clôture, et ce dans le délai de déclaration applicable pour son exercice en cours à la Date de Réalisation, et à payer l'impôt sur les sociétés correspondant.

## **2. Situation de la Société Apporteuse**

La loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 a supprimé l'engagement de détention pendant trois ans des titres remis par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ainsi que l'engagement consistant à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures – cette règle de calcul devenant une modalité d'imposition qui ne conditionne pas l'application du régime spécial.

Pour information, dans une mise à jour de sa base BOFIP en date du 3 octobre 2018, l'administration a précisé que le délai de détention des titres reçus en contrepartie de l'apport est décompté à partir de leur date d'inscription à l'actif de la société apporteuse en conséquence de l'apport (BOI-IS-FUS-20-40-30-20181003 n°160). Ainsi, alors même qu'aucune condition de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport n'est exigée pour les apports réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la position de l'administration revient en pratique à exiger de la société apporteuse qu'elle conserve les titres pendant deux ans à compter de l'apport si elle souhaite bénéficier du régime d'exonération des plus-values à long terme.

La Société Apporteuse s'engage, pour les besoins de la réglementation fiscale, à déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés intégrant les opérations relatives à la Branche d'Activité Apportée pour la période allant de la date d'ouverture de l'exercice en cours à la Date de



Réalisation et jusqu'à la Date d'Effet, et ce dans le délai de déclaration applicable, et à payer l'impôt sur les sociétés correspondant.

### **3. Attribution des titres**

Les Parties déclarent que l'attribution des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire au profit de la Société Mère sera soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 115, 2 du Code général des impôts, dans sa version applicable depuis le 16 février 2025 (Loi 11°2025-127 du 14 février 2025 - art. 65 (V)).

### **B. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le présent Apport est effectué sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 prévoit que les actes relatifs à la vie des sociétés qui étaient jusqu'à présent soumis au droit fixe de 375 € ou 500 € selon le montant du capital social sont désormais enregistrés gratuitement.

Le présent apport partiel d'actif est enregistré gratuitement et ne rend exigible le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

### **C. EN MATIERE DE T.V.A.**

Chacune des Parties déclare qu'elle est assujettie à la TVA, qu'elle est enregistrée pour les besoins de la TVA en France, et qu'elle est une personne redevable au regard de l'Activité Apportée. La Société Bénéficiaire s'engage aux termes des présentes à exercer l'Activité Apportée en qualité de successeur de la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire déclare et garantit également qu'elle n'a, à la date du présent Traité, aucune intention de liquider l'Activité Apportée.

Les Parties constatent que l'Apport emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent et le cas échéant, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Apporteuse continuera la personne de la Société Bénéficiaire à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 287,5-c du Code général des impôts, les Parties s'engagent à reporter la valeur totale des Actifs Apportés hors TVA sur leurs déclarations de TVA respectives sur la ligne "*Autres opérations non imposables*", au titre de la période pendant laquelle la Scission Partielle sera réalisée.



#### **D. REPRISE DE TOUS ENGAGEMENTS A CARACTERE FISCAL**

La Société Apporteuse déclare se substituer la Société Bénéficiaire pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Apporteuse, en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 13 : HONORAIRES**

Les honoraires, frais et droits y afférents sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 14 : INTERPRETATION**

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article ou à une annexe (ci-après « **Annexe** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un article ou à une Annexe de la Convention.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliquent également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

#### **ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et la validité de la convention seront régies par le Droit Français.



#### **ARTICLE 17 : DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution de la convention ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 18 : ACTE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est un acte numérique signé via une plateforme informatique sécurisée dédiée-dénommée YOUSIGN. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code Civil et conforme à la réglementation eIDAS.

L'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique par le Cabinet d'avocats rédacteur. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droits ou ayants cause de chaque partie sur-justification de leur qualité.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par YOUSIGN et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte électronique et des données y afférentes pour une durée de dix (10) ans.



**Signatures :**

Fait en un (1) exemplaire original électronique.

Dates et signatures en dernière page.

Pour la société 7PARTNERS

**Société Apporteuse**

Monsieur Nicolas GONCALVES

Pour la société ENERGIENCY

**Société Bénéficiaire**

Monsieur Benoit HEMON

Pour la société EPSA GROWTH

**Société Mère**

Monsieur Matthieu GUFFLET



## **LISTE DES ANNEXES**

1. Situation intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 août 2025.
2. Situation intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 31 août 2025.
3. Méthode de valorisation des sociétés participantes.



**Annexe 1 : Situation intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 août 2025**



**Annexe 2 : Situation intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 31 août 2025**



### **Annexe 3 : Méthode de valorisation des sociétés participantes**

La valorisation des sociétés ou branches d'activité concernées par la présente opération a été établie selon une méthodologie homogène, appliquée à chacune des entités impliquées. Cette méthode repose sur trois approches distinctes, chacune retenue pour un tiers (1/3) dans la valorisation de chaque société.

#### **1. Méthode 1 — Valeur de la dernière transaction**

La première approche consiste à retenir, pour chaque société, la valeur observée lors de la dernière transaction capitalistique connue. Cette valeur constitue un indicateur pertinent du prix auquel un investisseur a récemment accepté de transiger, reflétant une vision économique actualisée de la société à la date considérée.

La branche apportée par 7P ayant par définition été valorisée comme partie d'un ensemble lors de la dernière transaction capitalistique, c'est la méthode de la dernière transaction connue sur le Groupe EPSA qui a été appliquée à l'EBE tel qu'il apparaît dans les situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 août 2025, annualisé.

Ces valeurs ont été intégralement retenues et pèsent pour 1/3 dans la valorisation de chaque entité pour l'étape n°1.

#### **2. Méthode 2 — Valeur nette comptable des immobilisations incorporelles**

Compte tenu de la nature des activités exercées par les sociétés du périmètre — notamment la création et le développement de solutions logicielles, plateformes digitales, outils de data science — les immobilisations incorporelles constituent un élément essentiel de leur valeur.

La seconde méthode consiste donc à retenir la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations incorporelles, telle qu'elle apparaît dans les situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 août 2025, à savoir celles utilisées pour établir les conditions financières du traité (cf. Annexe 1 et Annexe 2 pour les situations comptables de la société absorbante et de la société absorbée ).

Ces valeurs ont été intégralement retenues et pèsent pour 1/3 dans la valorisation de chaque entité pour l'étape n°1.



### **3. Méthode 3 — Chiffre d'affaires annualisé au 31 août 2025**

La troisième approche repose sur la production de l'exercice sur 12 mois glissants, déterminée à partir du chiffre d'affaires et de la production immobilisée constatés au 31 août 2025 et annualisés.

Cette méthode permet de traduire :

- la dynamique commerciale récente,
- la performance opérationnelle actuelle,
- et l'évolution structurelle des activités.

La production de l'exercice ainsi annualisée a été utilisée comme troisième indicateur de valorisation, également retenu pour 1/3 dans la valorisation de chaque entité pour l'étape n°1.

### **4. Détermination de la valeur totale des entités**

La valorisation de chaque entité est calculée en pondérant les trois valeurs obtenues selon les méthodes ci-dessus à hauteur de 1/3 chacune. La somme des valeurs ainsi obtenues constitue la valorisation de référence du nouvel ensemble. Le poids relatif de chaque entité correspond à la valorisation pondérée de chaque entité divisée par la valorisation de référence du nouvel ensemble. Cette approche permet débiaiser le poids relatif de chaque entité du nouvel ensemble, des différences de valorisation auxquelles chaque méthode aboutit en valeur absolue.

Ce mécanisme assure ainsi la cohérence des valeurs retenues, en reflétant à la fois (i) les données transactionnelles, (ii) l'importance des actifs incorporels et (iii) la performance opérationnelle récente des sociétés.

### **5. Résultat : valorisation finale retenue pour les opérations**

L'application de cette méthodologie conduit aux valeurs arrêtées dans les traités et utilisées pour la détermination des parités d'échange, des rémunérations des apports et des effets sur les capitaux propres dans le cadre des opérations de fusion et de scission.